

Épilepsie  
Section  
de Québec

LE DROIT DES  
• ENFANTS •



## GUIDE JURIDIQUE SUR LES DROITS DES ENFANTS

Ce guide juridique sur les droits des enfants a été réalisé sur l'initiative d'Épilepsie section de Québec, grâce à la participation des étudiants de droit de l'Université Laval, dans le cadre d'un projet *pro bono*. Il contient un ensemble de points vulgarisés sur les diverses lois et droits des enfants épileptiques, et de leur entourage, particulièrement en ce qui concerne l'accès à une école et à un camp. Nous l'avons développé en espérant qu'il vous permettra de mieux comprendre vos droits, et de vous aider dans vos démarches légales.

### Étudiants de droit :

Ève Rochon,  
Victoria Saporta,  
Frédérique Bêche

« Le Réseau national d'étudiants et d'étudiantes *pro bono* à la faculté de droit de l'Université Laval ne peut fournir de conseils juridiques. Le présent document ne présente qu'un exposé général de certaines questions, notamment d'ordre juridique. Veuillez consulter un avocat pour obtenir des conseils juridiques ».

---

Épilepsie section de Québec tient à remercier tous ceux et celles qui ont rendu possible sa réalisation. Tout d'abord les étudiants de la Faculté de droit de l'Université Laval qui, par le Réseau *pro bono*, se sont impliqués dans son élaboration, et sa rédaction, tout en s'assurant de la conformité des renseignements. Lecours communication qui a effectué le travail de mise en page et le graphisme, donne à ce guide une signature graphique plus professionnelle. Finalement, notre collaborateur financier, Eisai qui a rendu possible la réimpression du guide.

Nicole Bélanger, directrice

---

# • 1 •

## L'ÉPILEPSIE EST-ELLE CONSIDÉRÉE COMME UN « HANDICAP » ?

L'épilepsie peut être considérée comme un « handicap » en vertu de certaines lois.

La *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* définit la « personne handicapée » comme étant une « *personne atteinte d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes* » (nos soulignements).<sup>1</sup>

De plus, au niveau de la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>2</sup> (ci-après : la « **Charte** »), la Cour suprême du Canada<sup>3</sup> a retenu une approche multidimensionnelle du handicap en concluant que le critère de discrimination basé sur le « handicap » n'exige pas obligatoirement la présence de limitations fonctionnelles. Un handicap peut être réel ou perçu. Ainsi, ce terme comprend à la fois les anomalies physiques ou mentales réelles, mais également celles perçues par la personne handicapée elle-même et par la société en général. Selon la Cour suprême, « *un handicap* » peut résulter aussi bien d'une limitation physique que d'une affection, d'une construction sociale, d'une perception de limitation ou d'une combinaison de tous ces facteurs. C'est l'effet de l'ensemble de ces circonstances qui détermine si l'individu est ou non affecté d'un « handicap » pour les fins de la *Charte*.<sup>4</sup>

# • 2 •

## MILIEU PRÉSCOLAIRE ET SCOLAIRE

Notre étude portera principalement sur la Commission scolaire de la Capitale (ci-après : la « **Commission** »), mais il est à noter que les politiques de la plupart des Commissions scolaires au Québec sont semblables à celle faisant l'objet du présent guide.

### 1) Les écoles ont-elles le droit de refuser des enfants épileptiques ? Quels sont les recours des familles face à un tel refus ?

En vertu de la *Charte*, « *toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la Loi, à l'instruction publique gratuite* »<sup>5</sup>. La *Loi sur l'instruction publique* énonce que « *toute personne a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire* »<sup>6</sup>. Une personne est admissible jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans, ou l'âge de 21 ans dans le cas d'une « personne handicapée » au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* précitée. Ainsi, le « handicap » n'est pas un motif de refus d'admission dans une école.

De plus, en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*, les Commissions scolaires ont l'obligation d'adapter leurs services éducatifs à l'élève handicapé selon ses besoins et suivant l'évaluation qu'elles doivent faire de ses capacités<sup>7</sup> et ont l'obligation d'adopter une politique traitant de cette question<sup>8</sup>.

Conformément à cette Loi, la Commission a adopté la *Politique relative à l'organisation des services éducatifs complémentaires aux élèves à risques et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage*<sup>9</sup> (ci-après : la « **Politique** ») qui établit qu'une fois le handicap de l'élève identifié, un plan d'intervention doit être établi avec l'aide des parents et avec l'élève lui-même si possible. Le Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage donnera son avis sur l'application des plans d'intervention et la direction de l'école veillera également à leur réalisation et à leur évaluation. L'élève est placé dans une classe ordinaire ou dans une classe spécialisée suivant le résultat de l'évaluation de ses capacités et de ses besoins.

La classe ordinaire doit être privilégiée si elle est de nature à faciliter l'apprentissage et l'insertion sociale de l'enfant et si elle ne constitue pas une contrainte excessive ni une atteinte importante aux droits des autres élèves .

## **2) En cas de refus d'admission à cause du handicap, quels sont les recours possibles ?**

Conformément à la *Loi sur l'instruction publique*<sup>11</sup>, la Commission a adopté le *Règlement relatif à la procédure d'examen des plaintes formulées par les élèves ou leurs parents*<sup>12</sup> (ci-après le « **Règlement** ») qui prévoit le processus de cheminement d'une plainte.

En vertu du Règlement, le plaignant doit dans un premier temps communiquer verbalement ou par écrit avec l'intervenant qui a rendu la décision relative à sa plainte<sup>13</sup>. Si l'insatisfaction persiste, il devra dans un deuxième temps s'adresser à la direction de l'établissement qui étudiera le dossier et rendra une décision<sup>14</sup>. Si l'insatisfaction persiste toujours, le plaignant devra dans un troisième temps communiquer avec le secrétaire général de la Commission<sup>15</sup>.

Si l'insatisfaction persiste encore, le plaignant pourra alors déposer une plainte écrite au secrétaire général de la Commission en vertu des articles 9 à 12 de la *Loi sur l'instruction publique* en se conformant aux exigences prévues, c'est-à-dire en faisant sa demande par écrit et en exposant brièvement les motifs. Si le conseil des commissaires juge que la plainte est fondée, il devra prendre les mesures nécessaires afin de rétablir la situation dans les plus brefs délais<sup>16</sup>.

Finalement, le Règlement prévoit que si l'insatisfaction persiste, le plaignant pourra en dernier lieu déposer une plainte au protecteur de l'élève de la Commission.

## **3) Les professeurs d'école ont-ils une obligation de prendre des cours de premiers soins ?**

Les professeurs d'école n'ont pas d'obligation de prendre des cours de premiers soins mais une fois l'élève placé dans une classe, il sera du devoir de l'enseignant de contribuer à la formation intellectuelle et au développement intégral de la personnalité de chaque élève qui lui sera confié<sup>17</sup>.

## 4) Obligations des parents

En vertu de l'article 6.1.4 de la Politique, les parents ont une obligation d'informer l'école du handicap de leur enfant pour que la direction puisse faire en sorte qu'une évaluation des capacités et des besoins de l'élève soit effectuée, et ce, avant son classement et son inscription dans l'école.

### RÉFÉRENCE NÉCESSAIRE

N. B. : les politiques se retrouvent sur les sites Internet de chacune des Commissions scolaires. Il est donc possible de se renseigner sur les politiques et règlements des autres Commissions scolaires dont nous n'avons pas fait état.

Site de La Fédération des commissions scolaires du Québec : <http://www.fcsq.qc.ca/>

# • 3 •

## CAMPS DE JOUR/VACANCES

### 1) Distinction camps certifiés/non certifiés

Les camps de jour ou de vacances qui reçoivent des enfants du primaire âgés de 5 à 12 ans font partie des services qui ne sont pas régis par la Loi, c'est-à-dire que les règles peuvent varier d'un camp à l'autre et ne sont pas unifiées par le gouvernement<sup>18</sup>.

#### • Camps certifiés

Ce sont les camps qui ont adhéré à un cadre de normes établies pour les camps de jour québécois. Lorsqu'ils ont acquis cette certification, les camps font partie de l'Association des camps du Québec (ci-après : l'« **Association** »). Il est important de noter que ce cadre normatif n'est pas obligatoire. Cependant, une fois qu'un camp en fait partie, les exigences de cette Association doivent être respectées et une évaluation peut être effectuée pour le vérifier.

#### Exemples de normes qui peuvent être imposées par l'Association

- Fiche santé;
- Procédure de distribution des médicaments;
- Présence d'une personne certifiée en secourisme;
- Formation obligatoire pour le personnel;
- Ratio moniteur/enfants adapté aux besoins des enfants, etc.<sup>19</sup>.

Au Québec, il y a neuf (9) camps certifiés spécialisés dans l'accueil de clientèle ayant une déficience physique<sup>20</sup>. Il est également possible pour certains camps d'intégrer les jeunes handicapés dans des groupes réguliers.

- **Camps non certifiés**

Ce sont les camps qui n'adhèrent pas à l'Association. Ils sont donc indépendants et ont leurs propres règles.

## **2) Peuvent-ils refuser un enfant épileptique ?**

- **Interdiction de discrimination**

Au Québec, la discrimination envers les personnes handicapées est protégée par la Charte<sup>21</sup>.

- **Obligations des camps de jour et camps de vacances**

Ainsi, aux fins de l'inscription des enfants handicapés dans des camps de jour et dans des camps de vacances, ces camps doivent satisfaire à une obligation d'accommodement raisonnable, limitée par la notion de contrainte excessive<sup>22</sup>.

Cela signifie que les camps ont l'obligation de faire tout ce qui est raisonnablement possible pour s'assurer que les enfants handicapés aient les mêmes droits d'accès que les autres enfants, sauf s'ils arrivent à démontrer que l'intégration de l'enfant dans le camp leur imposerait une contrainte excessive<sup>23</sup>. Un exemple de contrainte excessive pourrait être le budget limité du camp et ses difficultés à trouver du personnel spécialisé<sup>24</sup>.

À noter également qu'il est interdit de diriger les enfants handicapés automatiquement vers des camps spécialisés sans procéder préalablement à une évaluation individualisée de leurs besoins<sup>25</sup>.

## **3) Sont-ils tenus de payer une intervenante spécialisée ?**

Normalement, le personnel spécialisé est payé à même les ressources du camp qui reçoit des subventions pour favoriser l'accueil des enfants handicapés (programme d'assistance financière à l'accessibilité aux camps de vacances)<sup>26</sup>.

1 *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*, L.R.Q., c. E-20.1, art. 1.

2 *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12, art. 10.

3 *Québec (CDPDJ) c. Montréal (Ville)*, [2000] 1 R.C.S. 665.

4 *Ibid.*, paragraphe 79.

5 *Charte des droits et libertés de la personne*, préc. note 2, art. 40.

6 *Loi sur l'instruction publique*, L.R.Q., c. I-13.3, art. 1.

7 *Ibid.*, art. 234.

8 *Ibid.*, art. 235.

9 Commission scolaire de la Capitale, *Politique relative à l'organisation des services éducatifs complémentaires aux élèves à risques et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage*, 18 décembre 2007.

10 *Loi sur l'instruction publique*, préc. note 6, art. 235; *Commission scolaire des Phares c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2006 QCCA 82.

11 *Loi sur l'instruction publique*, préc. note 6, art. 220.2.

12 Commission scolaire de la Capitale, *Règlement relatif à la procédure d'examen des plaintes formulées par les élèves ou leurs parents*, 9 juin 2010.

13 *Ibid.*, art. 6.1.

14 *Ibid.*, art. 6.2.



Épilepsie  
Section  
de Québec

**Épilepsie Section Québec**

1411, boulevard Père-Lelièvre  
Québec (Québec) G1M 1N7

**418 524-8752**

**Ligne sans frais : 1 855 524-8752**

Télec. : 418 524-5882

[infoesq@bellnet.ca](mailto:infoesq@bellnet.ca)

[epilepsiequebec.com](http://epilepsiequebec.com)

Ce projet a été rendu possible grâce  
à la participation financière de :

